

Avenant n°1 à l'accord du 30 novembre 2017 relatif aux moyens de la visioconférence

Branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (CCN 1821)

Entre la Fédération du Cristal et du Verre (FCV)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT

FCE – CFDT

Fédé chimie CGT-FO

Fédération CMTE-CFTC

Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Depuis mars 2020, la situation sanitaire et les mesures de protection des personnes liées à l'épidémie de Covid-19 impactent fortement les réunions des partenaires sociaux de la branche des professions regroupées du Cristal, du Verre et du vitrail et les perspectives d'un retour à la normale ne sont pas encore visibles.

Les réunions de la CPPNI de la branche sont par principe des réunions où les négociateurs sont présents physiquement. En raison des circonstances exceptionnelles, les partenaires sociaux de la branche ne peuvent plus se réunir dans les conditions habituelles.

Attachés au dialogue social de branche et soucieux de maintenir les discussions entre les organisations représentatives de salariés d'une part et l'organisation patronale d'autre part, les signataires du présent accord s'accordent sur la nécessité d'aménager temporairement les modes de réunions pour permettre à la branche de faire face à la crise sanitaire.

C'est dans ces circonstances que les partenaires sociaux de la branche conviennent de définir les modalités de recours à la visioconférence sans toutefois remettre en cause l'accord sur la mise en place, le rôle et le fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation du 30 novembre 2017.

Article 1 – Négociation dans le cadre de la visioconférence

Dans le cadre du fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation issu des stipulations de l'accord du 30 novembre 2017, les parties signataires du présent accord décident de se doter, en cas de circonstances exceptionnelles, d'une souplesse permettant le remplacement des réunions en présentiel par des réunions à distance, sous la forme de visioconférence. Dans la mesure du possible, la décision de recourir à la visioconférence se fait en concertation entre les membres de la CPPNI lors de la réunion précédente.

Sans conséquence sur le calendrier de négociation défini dans le cadre des accords relatif à l'agenda social, les parties signataires conviennent que l'ensemble des réunions de la CPPNI et de la CPNE peuvent se dérouler dans le cadre de la visioconférence sans limite annuelle au nombre de réunions. Toutefois l'ensemble

des règles relatives aux missions, à la composition et aux règles de fonctionnement de la CPPNI, de la CPNE et des groupes de travail sont maintenues.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent qu'en tout état de cause, pour la durée du présent accord, chaque année deux réunions de la CPPNI ou de la CPNE se tiendront dans le cadre d'une visioconférence.

Le dispositif technique de visioconférence doit garantir le principe de loyauté de la négociation. Il doit également permettre l'identification des membres de la CPPNI et permettre à tous les représentants de salariés et d'employeurs de suivre la discussion, de s'exprimer et de débattre.

Le recours à la visioconférence décidée par les membres de la CPPNI ne fait pas obstacle à la tenue de réunions « mixtes » pour les membres de la délégation patronale ou de salariés qui souhaitent et peuvent se présenter physiquement. Cette présence physique sera validée en accord avec le secrétariat de la CPPNI.

Article 2 – Dotation aux organisations syndicales représentatives de branche

Consciente de la nécessité pour les membres de la CPPNI de disposer d'un matériel informatique fiable pour garantir la fluidité des réunions, l'organisation patronale représentative concède à chaque organisation syndicale représentative signataire une dotation exceptionnelle globale pour trois années d'un montant global de **1750** € (mille sept-cent cinquante euros).

Les parties signataires au présent accord conviennent que cette dotation est strictement réservée à l'achat d'équipements informatiques et bureautiques.

Les frais engagés par l'organisation syndicale donneront lieu à un remboursement par le secrétariat de la CPPNI sur présentation de factures acquittées dans un délai maximum de six mois après transmission des documents.

Article 3 – Dispositions particulières liées à la signature éventuelle des accords

Durant la période temporaire de suspension des réunions en présentiel, il sera privilégié la signature électronique des accords collectifs.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée du présent accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée déterminée de trois années civiles : 2021, 2022 et 2023.

Article 5 - Dispositions particulières applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires du présent accord indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 – Adhésion à l'accord

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Article 7 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé à tout moment à la demande de toutes organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application du présent accord ou par toutes organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes du présent accord.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires. Les négociations concernant une demande de révision, s'ouvriront dans un délai raisonnable qui suit la réception de la demande, sur convocation du secrétariat de la CPPNI.

.

Article 8 - Dépôt, notification et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt et de publicité.

En application de l'article L. 2231-7 du code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension de cet accord au ministère du travail conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et L. 2261-24 du code du travail.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le 19 février 2021

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération du Cristal et du Verre	
-----------------------------------	--

FNTVC CGT		Fédération CMTE-CFTC	
-----------	--	----------------------	--

Fédéchimie FO		Fédération Chimie CFE-CGC	
---------------	--	---------------------------	--

FCE-CFDT	